

ARRETE DU MAIRE

OBJET : FERMETURE TEMPORAIRE D'UN MODULE SKATE-PARK RUE HENRI MOYNIER

Le Maire de la commune de Jacou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 et L2122-21,

Considérant que pour des raisons techniques il y a lieu d'interdire l'accès au module half-pipe (rampe) situé au skate-park rue Henri Moynier.

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au module type half-pipe (rampe) situé au skate-park rue Henri Moynier est interdit à compter du 09 février 2026 à 15h00.

Article 2 : Des barrières de « type toulousaine » et un affichage seront mis en place autour du module visé par le présent arrêté.

Article 3 : Messieurs :

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 09 février 2026

**Le Maire
Renaud Calvat**

